

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-13a-01213 Référence de la demande : n°2019-01213-041-001

Dénomination du projet : RN 88 - Déviation de Saint-Hostien/Le Pertuis

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 26/02/2020

Lieu des opérations : -Département : Haute-Loire -Commune(s) : 43200 - Le Pertuis,43260 - Saint-Hostien,43260 - Saint-Étienne-Lardeyrol.43260 - Saint-Pierre-Eynac.

Bénéficiaire : Région Auvergne-Rhône-Alpes

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de déviation de Saint-Hostien-Le Pertuis vise la création d'une voie routière à 2x2 voies en site propre sur une distance de 10,7 km, dans un paysage boisé et de prairies bocagères de grande sensibilité écologique.

Les dispositions du L 411-2 §4

- *Pas d'autre solution satisfaisante* : il n'est pas proposé de variantes au projet qui aurait pu éviter les principales stations ou sites de reproduction des espèces qui bénéficient d'un plan national d'action (PNA), comme la loutre pour les milieux aquatiques, les chiroptères et le Milan royal pour les milieux boisés, les pies-grièches pour les milieux bocagers. Les mesures réparatrices ne sont pas à la hauteur des enjeux écologiques.
- *ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations animales et végétales concernées* : cette condition réglementaire n'est globalement pas remplie, étant donné le nombre d'imprécisions quant au manque d'identification des lieux exacts où les mesures compensatoires devraient s'exercer. Toutes les mesures sont conditionnelles du type "leur mise en œuvre débutera autant que possible au plus tard au démarrage des travaux", "le travail actuel est centré sur la recherche et sécurisation fonctionnelle des sites potentiels de compensation...".
- *l'intérêt public majeur* est quant à lui incontestable.

Avis concernant les inventaires

Les inventaires sont abondamment illustrés et particulièrement complets. Ils recensent :

- 16 habitats d'intérêt communautaires dont 8 à forts enjeux,
- la présence de 3 espèces de flore protégées (*Buxmonia viridis*, *Digitalis grandiflora* et *Carex hartmanii*) + 3 espèces envahissantes,
- 51 espèces d'oiseaux protégés dont le Milan royal et 2 espèces de pies-grièches,
- 6 espèces de reptiles dont la Coronille lisse,
- 5 espèces d'amphibiens dont le Triton crêté et la salamandre,
- 13 espèces de mammifères protégées dont la Loutre d'Europe,
- 22 espèces de chiroptères dont plusieurs espèces bénéficient de plan national d'action.

Par ailleurs, le trajet interfère plusieurs cours d'eau : le Truisson notamment, qui accueille l'Ecrevisse à pattes blanches, et des affluents du Roudesse.

Cet état initial est jugé très satisfaisant, bien que la zone d'étude élargie aurait mérité plus d'attention.

Enjeux, Impacts et séquence ERC

L'emprise des travaux concerne directement 140 hectares et affecte environ 16 hectares d'habitats à enjeux forts, 43 hectares à enjeux jugés moyens et 80 hectares jugés à enjeux modérés.

Les impacts sont forts en ce sens que les travaux perturberont non seulement les espèces protégées et leurs habitats affectés provisoirement, le temps des travaux (impacts intermédiaires) ou définitivement, mais aussi altèrent les milieux alentour et tous les corridors écologiques interrompus.

MOTIVATION ou CONDITIONS

A ce propos, il n'est pas précisé si un réaménagement foncier induit est envisagé en périphérie du tracé, auquel cas les impacts doivent être pris en considération.

Les impacts sont plutôt sous-estimés et manquent de vision globale.

Mesures d'évitement

Certaines n'en sont pas comme les mesures ME03, ME04 et ME08 qui sont des mesures de réduction. Le danger est que la plupart des propositions survolent les problèmes sans les élucider.

Mesures de réduction

Si elles soulèvent bien les problèmes à résoudre, elles manquent de précisions concrètes dans leur mise en œuvre, comme les mesures MR01, MR08, MR10, MR11, MR13, MR16 MR18... Elles procèdent davantage d'intentions, mais n'apportent pas de garanties de succès.

Mesures de compensation

Sans entrer dans tous les détails et contrairement aux intentions généreuses, il y aurait beaucoup à dire : les ratios sont souvent sous-estimés, comme quand on détruit le site de nidification du Milan royal (ratio de 1/1), ou les gîtes et zones d'alimentation des chiroptères, également espèces à PNA avec des ratios de 2 pour 1 au maximum ou des destructions, perturbations de milieux bocagers et boisés sans compensation. D'une manière générale, les espèces à PNA impactées mériteraient des ratios de 3 à 5 pour 1. Malgré ces règles, le pétitionnaire propose une superficie des mesures compensatoires qui atteindrait dans les intentions 85 hectares pour 137 hectares détruits, sans tenir compte des effets induits sur les territoires périphériques, alors que le calcul grossier mène plutôt à 150 hectares. Le calcul de la compensation doit être revu, d'autant que les défrichements conduisent à de la compensation.

Par ailleurs, il est regrettable que toutes les mesures compensatoires soient intentionnelles, certes entourées de garanties avec intervention de partenaires fiables, mais "elles seront définies quand les espaces seront définis en liaison avec la SAFER et l'ONF, ... Leur mise en œuvre débutera autant que possible au plus tard au moment des défrichements et de l'engagement des travaux. Le travail actuel est centré sur la recherche et la sécurisation fonctionnelle des sites potentiels de compensation. La sécurisation foncière est en cours". Dans cette hypothèse, il est impossible que la condition réglementaire qui vise à ce que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle, soit correctement respectée.

C'est pourquoi, sans qu'il soit nécessaire de rentrer dans le détail, un avis défavorable est accordé à cette demande de dérogation tant que ne seront pas présentés les mesures ERC réelles, opérationnelles et pérennes (et non des intentions) sur des espaces de compensation précisément localisés pour apprécier les équivalences écologiques, leur pérennité au cas par cas, leur mode de gestion pérenne, et l'assurance du gain en matière de biodiversité de l'ensemble des mesures ERC.

Le pétitionnaire devra également préciser s'il envisage un réaménagement foncier périphérique aux travaux sur les communes et en tirer les conséquences sur les impacts et réparations écologiques.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 mai 2020

Signature :

